

# CODE CIVIL

## **Tutelle : annulation des actes passés par la personne protégée postérieurement ou antérieurement au jugement**

### **Article 502.**

Tous les actes passés, postérieurement au jugement d'ouverture de la tutelle, par la personne protégée seront nuls de droit, sous réserve des dispositions de l'article 493-2.

### **Article 503.**

Les actes antérieurs pourront être annulés si la cause qui a déterminé l'ouverture de la tutelle existait notoirement à l'époque où ils ont été faits.